



CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE
T/L.585/Rev.1
7 juillet 1955
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Seizième session
Point 8 de l'ordre du jour

MANDAT DE LA MISSION DE VISITE DES NATIONS UNIES DANS LES TERRITOIRES SOUS
TUTELLE DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION BRITANNIQUE ET DU CAMEROUN SOUS
ADMINISTRATION FRANCAISE (1955)

Salvador : Projet de résolution (texte remanié)

Le Conseil de tutelle,

Ayant décidé d'envoyer en 1955 une mission de visite périodique dans les
Territoires sous tutelle du Cameroun sous administration britannique et du
Cameroun sous administration française,

Ayant décidé que la Mission de visite serait composée de M. Max H. Dorsinville
(Haïti), président, M. Robert Scheyven (Belgique), M. Hsi-Kun Yang
(Chine) et M. Edward W. Mulcahy (Etats-Unis d'Amérique), assistés de membres du
Secrétariat ainsi que des membres de l'administration locale que pourrait désigner
celle-ci,

Ayant décidé que la Mission de visite partirait le 15 octobre 1955, qu'elle
visiterait le Cameroun sous administration française puis le Cameroun sous
administration britannique et que la visite durerait environ deux mois,

1. Invite la Mission de visite à enquêter et à faire rapport aussi complè-
tement que possible sur les mesures prises, dans les deux Territoires sous
tutelle mentionnés ci-dessus, pour atteindre les objectifs énoncés à l'alinéa b)
de l'Article 76 de la Charte, en tenant compte des dispositions de la
résolution 321 (IV) adoptée par l'Assemblée générale le 15 novembre 1949;

2. Attire l'attention de la Mission de visite sur les dispositions de la
résolution 858 (IX) que l'Assemblée générale a adoptée le 14 décembre 1954 au sujet
de l'accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance, et
en particulier sur le paragraphe 4 du dispositif de ladite résolution;

3. Attire l'attention de la Mission de visite sur les dispositions de la
résolution 853 (IX) que l'Assemblée générale a adoptée le 14 décembre 1954 au sujet

de la participation des habitants autochtones des Territoires sous tutelle aux travaux du Conseil de tutelle, et en particulier sur le paragraphe 1 et l'alinéa c) du paragraphe 2 du dispositif de ladite résolution;

4. Invite la Mission de visite à étudier, en s'inspirant le cas échéant des débats du Conseil de tutelle et de l'Assemblée générale et des résolutions adoptées par ces organes, les questions évoquées, à propos des rapports annuels sur l'administration des deux Territoires en question, dans les pétitions reçues par le Conseil de tutelle au sujet de ces Territoires, au cours des audiences accordées par l'Assemblée générale à des pétitionnaires du Territoire sous tutelle du Cameroun sous administration française, dans les rapports des Missions périodiques de visite qui se sont rendues précédemment dans ces Territoires, et dans les observations faites au sujet de ces rapports par les Autorités administrantes;

5. Invite la Mission de visite à recevoir des pétitions, sans préjudice des décisions qu'elle pourra prendre en vertu du règlement intérieur, et à enquêter sur place, après avoir consulté le représentant local de l'Autorité administrante intéressée, sur celles des pétitions reçues qui appellent, à son avis, une enquête spéciale;

6. Invite la Mission de visite à examiner, en consultant les Autorités administrantes, les mesures prises ou à prendre en vue de renseigner sur l'Organisation des Nations Unies la population des Territoires sous tutelle, conformément à la résolution 36 (III) adoptée par le Conseil de tutelle le 8 juillet 1948 et à la résolution 754 (VIII) adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1953, et à s'acquitter des tâches énoncées dans la résolution 311 (VIII) adoptée par le Conseil de tutelle le 7 février 1951 au sujet de la même question;

7. Prie la Mission de visite d'adresser au Conseil, le plus tôt possible, un rapport sur chacun des Territoires sous tutelle visités, rapport où elle consignera ses constatations, accompagnées des observations, conclusions et recommandations qu'elle pourrait juger bon de présenter.
